Avenant n° 22 du 28 septembre 2022 a la convention collective nationale des métiers de la transformation des grains relatif aux REMM 2022

Entre d'une part,

- **Les organisations syndicales patronales suivantes :**

  L'Association nationale de la meunerie française (ANMF),
  Le Syndicat national des industriels de la nutrition animale (SNIA),

Et d'autre part,

- **Les organisations syndicales représentatives de salariés suivantes :**

  La FGA-CFDT,
  La CFTC-CSFV,
  FGTA-FO,

Préalablement, il est rappelé ce qui suit :

Après avoir échangé sur la situation des secteurs d'activité lors de leur réunion du 28 septembre 2022, les partenaires sociaux ont discuté de l'évolution de la grille des salaires minima de la branche en prenant en compte l'évolution du SMIC entrée en vigueur depuis le 1er août 2022.

Les partenaires sociaux sont parvenus à un accord.

Cet avenant est le 4ème depuis l'automne 2021. Ce cycle répondait à la volonté de la branche de prendre en compte, pour la fixation des minima sociaux, les évolutions successives du SMIC sur la période 2021-2022.

La méthode retenue par les partenaires sociaux pour trois des quatre précédents avenants induit une revalorisation inférieure en pourcentage d'évolution pour les salariés ayant le statut cadre.

Aussi, les partenaires sociaux s'engagent, lors de la prochaine négociation portant sur la revalorisation des REMM (réunion fixée en janvier 2023) à en tenir compte et à appliquer pour les salariés ayant le statut cadre, un supplément d'augmentation de 0,5% qui s'ajoutera au taux global négocié.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant et intégration de son contenu dans la convention collective

Le présent avenant a pour objet de revaloriser les minima professionnels applicables aux salariés relevant de la convention collective des métiers de la transformation des grains (IDCC 1930) fixés dans l'annexe II relative aux salaires minima.

Article 2 - Modification du point IV de l'annexe II « Salaires » : Rémunération Mensuelle Minimum (REMM) - niveaux I à IX

A partir du 1er octobre 2022, les montants bruts de la rémunération mensuelle minimum garantie aux salariés en contrepartie d'une durée de travail effectif de 151,67 heures par mois (soit 35 heures hebdomadaires) sont fixés comme suit :

NIVEAUX	Echelon	Salaires minima à partir du 01.10.2022
Niveau I		1710.09€
Niveau II		1790.85€
Niveau III		1875.35€
Niveau IV		1969.98€
Niveau V		2215.37€
Niveau VI	1 [1]	2386.21€
	2	2563.26€
Niveau VII		3109.97€
Niveau VIII		3717.74€
Niveau IX		4624.77€

[1] le salarié atteint automatiquement l'échelon 2 après 8 mois de présence continue sur le poste.

La rémunération mensuelle perçue par les collaborateurs cadres dirigeants, relevant de l'article L. 3111-2 du Code du Travail, placés en dehors du champ de la durée légale du travail et par les cadres relevant de l'article L. 3121-58 dudit code, dont le travail est organisé sous la forme d'une convention individuelle de forfait annuelle en jours, doit être supérieure à la REMM correspondant à leur niveau.

Lorsque la durée de travail dont relève le salarié est différente de 151,67 heures par mois (soit 35 heures hebdomadaires), il y a lieu de calculer les minima applicables au prorata de la durée de travail de l'intéressé indépendamment des majorations légales éventuellement dues.

Article 3 – Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Compte-tenu de l'objet du présent avenant, le texte ne contient pas de disposition spécifique applicable aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 – Date d'application

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er octobre 2022 pour les parties signataires et s'appliquera donc à l'ensemble des entreprises adhérentes aux syndicats signataires et à leurs salariés à compter de cette date.

Le présent accord s'appliquera à l'ensemble des entreprises de la branche et à leurs salariés, le lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Les partenaires sociaux demandent que cet avenant soit étendu le plus rapidement possible pour être opposable à tous. A cet effet, ils ont demandé au secrétariat de la branche de procéder à son dépôt dans les plus brefs délais et invitent et remercient les autorités compétentes à instruire cette demande d'extension en urgence.

Article 5 – Publicité et dépôt

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, l'ANMF étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Article 6 – Extension

Les parties signataires sont convenues de demander, sans délai, l'extension du présent avenant, l'ANMF étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 28 septembre 2022

SIGNATAIRES :

Organisations patronales	**Organisations syndicales**
Association nationale de la meunerie française (ANMF)	FGA-CFDT
Syndicat national des industriels de la nutrition animale (SNIA)	CFTC-CSFV
	FGTA-FO